

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2459

présenté par

M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux et M. Sansu

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à harmoniser les différents délais de recours concernant les installations d'énergies renouvelables en les alignant sur le délai de recours de droit commun de 2 mois, à compter de la publication de l'autorisation, quelle que soit la décision attaquée. L'article vise en outre à supprimer l'article L. 553-4 du code de l'environnement, les délais dérogatoires introduits par la loi Grenelle 2 pour les autorisations ICPE des éoliennes. Cette mesure participe de la logique du texte qui tend à promouvoir une simplification au stade du projet et de sa contestation en justice, là où peuvent prospérer les carences démocratiques. Dans l'attente du nécessaire débat sur le renforcement de la participation du public aux projets d'aménagement et d'équipement, les auteurs de l'amendement proposent la suppression du présent article.